

ARRETE DU MAIRE
Stationnement des camping-cars sur le territoire

Nous, François Mousset, Maire de Le Tour du Parc,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire communal.

Considérant la présence sur les communes limitrophes :

- aire de stationnement aménagée à Surzur (allée du petit train)
- aire de stationnement aménagée à Sarzeau (Penvins-près du cimetière)

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés, utilisés pour faire du camping n'est autorisé que sur les emplacements désignés ci-dessous :

- En période hivernale (16 octobre au 31 mars) sur le parking derrière l'église
- En période estivale (1^{er} avril au 15 octobre) au camping municipal Le Roch Vetur, rue de la Plage

Sur l'emplacement hivernal, le stationnement est limité à 48 heures. Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur des aires de services aménagées.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire communal autre que les emplacements désignés ci-dessus, le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés, utilisés pour faire du camping est interdit. On entend par stationnement des camping-cars et véhicules aménagés, utilisés pour faire du camping le fait d'être dans une des situations suivantes :

- Stabiliser le véhicule
- Déployer l'auvent
- Installer table et chaises
- Héberger la nuit
- Installer une antenne parabolique
- Installer le marchepied

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par les services techniques de la commune du Tour du Parc.

Article 4 : Au camping municipal, le stationnement sera payant. Le montant de la redevance est fixé par décision du conseil municipal et perçu par le régisseur du camping municipal.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau et le Maire du Tour du Parc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tour du Parc, le 30 janvier 2024
Le Maire, François MOUSSET

